

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°19/MARS/2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 20 MARS 2024**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
14 mars 2024 (L.2121-17 du CGCT)
  - La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
25 mars 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à  
seize heures trente s'est réuni en séance  
ordinaire le Conseil Municipal de La  
Possession sous la présidence de Mme  
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Josian ACADINE - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Charles DE LAUNAY

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Jean Marc VISNELDA procuration à Jocelyne DALELE - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Odile ABRAL procuration à Fabiola LAGOURDE - Frédérique GRONDIN procuration à Marceau JULENON - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à Florence HOAREAU

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Yannick POULOT - Fabienne ILAHA - Josian ACADINE (Affaires N°05 à 19 sauf N°11 et 12) - Philippe ROBERT (Affaires N°05 à 19 sauf N°11 et 12)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°19 : VOTE DES TAUX 2024 DES TAXES DU FONCIER BATI, DU FONCIER NON BATI ET DE LA TAXE D'HABITATION SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES**

Le Maire rappelle que depuis l'exercice 2021 les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'est achevée en 2023.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La situation de notre commune sous-compensée par ce transfert est corrigée par le calcul d'un coefficient fixé à 1.333211 et qui garantit à la commune une compensation à hauteur du produit de Taxe d'Habitation perdu, par application de ce coefficient au montant de nos recettes de taxes foncières.

Avec la disparition de la THRP, la commune n'a délibéré que sur la fixation de 2 taux entre 2020 et 2022 :

- **Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**
- **Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**
- 

Depuis 2023, les communes et les EPCI ont récupéré un pouvoir de taux en matière de **taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV)**. En effet, ce taux avait été gelé depuis 2017 le temps de la réforme de la THRP. Son évolution est cependant dorénavant liée à celle de la taxe foncière.

Les taux pour l'année 2024 sont proposés à l'identique à ceux de 2023 :

| Libellé  | 2023 appliqué | 2024 proposé | Evolution     |
|--|---------------|--------------|---------------|
| Taxe sur le foncier bâti communal                | 48,68         | <b>48,68</b> | <b>+0.00%</b> |
| Taxe sur le foncier bâti Départemental           |               |              |               |
| Taxe sur le foncier non bâti                     | 41,87         | <b>41,87</b> | <b>+0.00%</b> |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 24.79         | <b>24.79</b> | <b>+0.00%</b> |

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 04 mars 2024.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la proposition de fixation des taux d'imposition directe comme suit :**

| Libellés                            | Taux 2024    |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Taxe sur le foncier bâti</b>     | <b>48,68</b> |
| <b>Taxe sur le foncier non bâti</b> | <b>41,87</b> |
| <b>Taxe d'habitation RS</b>         | <b>24.79</b> |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire ou en son absence toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.